

INFORMATIONS 2022!

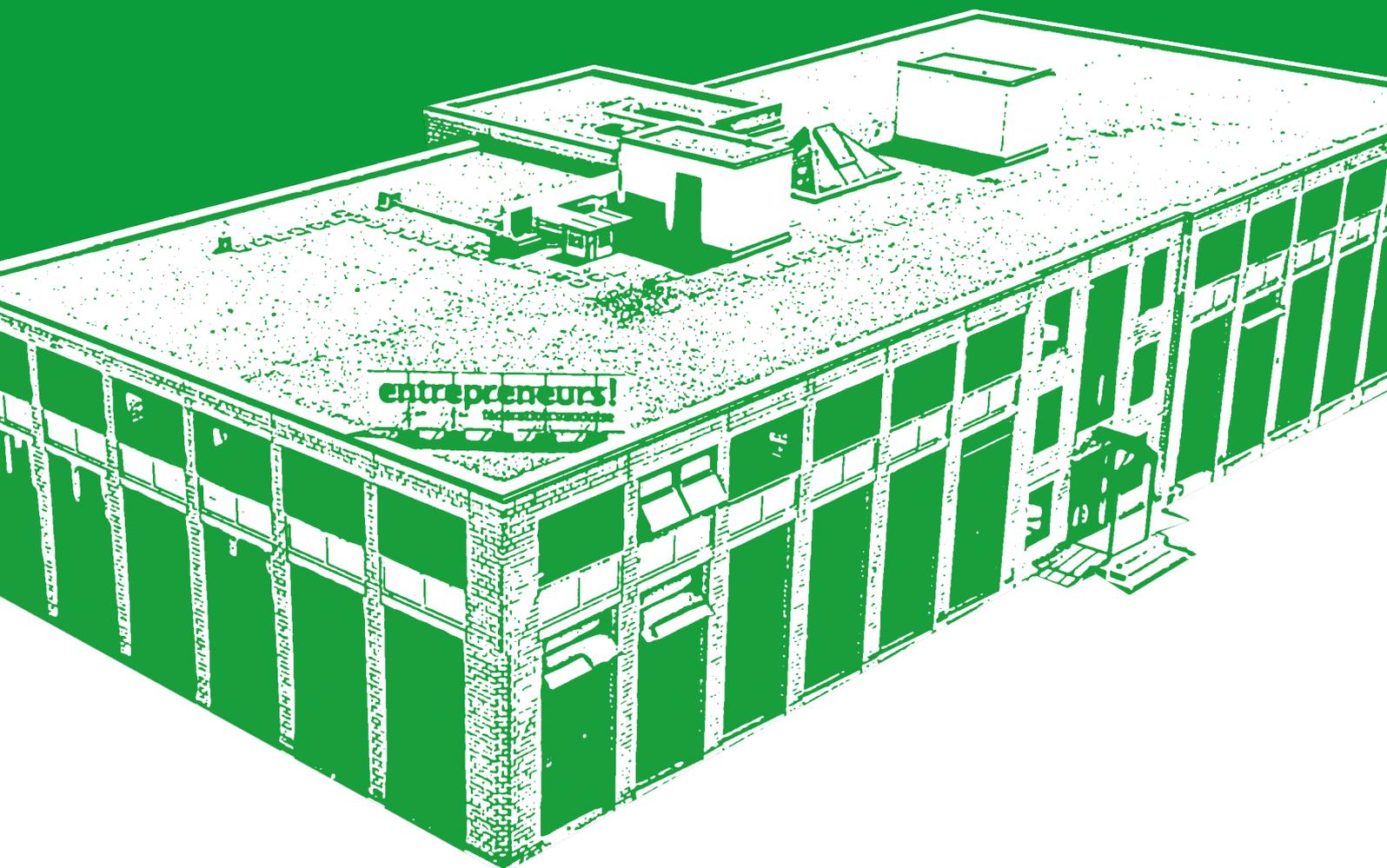


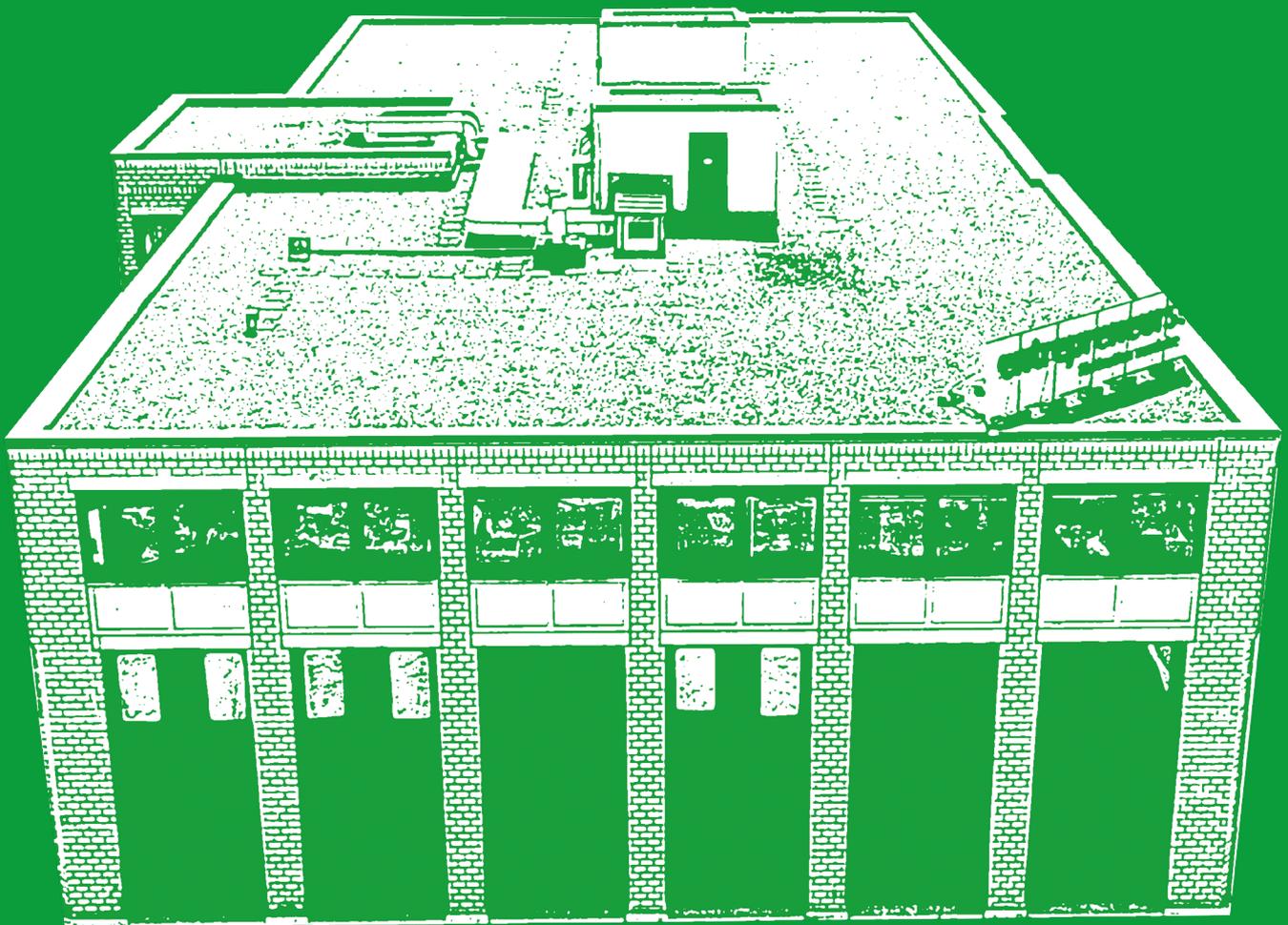
TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES DU SECOND ŒUVRE ROMAND – CCT-SOR 2019

1. Généralités	4
2. Salaires 2022	4
3. Tableau des charges de l'entreprise et des retenues salariales en 2022 pour les métiers du Second œuvre	5
4. Calendrier de travail et jours fériés 2022; et dérogations	5

INFORMATIONS UTILES

5. Congé responsabilités familiales	7
6. Fonds de prévention santé et sécurité pour les travailleurs de l'industrie vaudoise de la construction « intempéries et canicules »	7
7. Liste des entreprises réfractaires	8
8. Service « Secrétariats patronaux »	8
9. Service « Conseils et assistances techniques »	8
10. Service juridique	8-9
11. Service de la Formation	9
12. Service « Prestations Ressources humaines » (PRH)	10



CONTACTS

Contacts utiles 12

ANNEXES

Salaires 2022 14

Tableau des charges de l'entreprise et des retenues
salariales en 2022 15

Calendrier de travail 2022 16

Jours fériés 2022 17-18

Fonds de prévention santé et sécurité pour les travailleurs
de l'industrie vaudoise de la construction « intempéries et
canicules » 19-21

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES DU SECOND ŒUVRE ROMAND – CCT-SOR 2019

1. Généralités

La **Convention collective de travail du Second œuvre romand** est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019. La déclaration de force obligatoire a été rendue publique après l'approbation du Conseil fédéral.

Cette convention est disponible sur les sites Internet ci-dessous :

> **Fédération vaudoise des entrepreneurs :**

www.fve.ch

> **Commission professionnelle paritaire du Second œuvre romand**

www.secondoeuvreromand.ch

Nous vous communiquons, ci-après, les principales dispositions que les entreprises du Second œuvre romand doivent observer dans le cadre de leurs activités, conformément à la convention collective.

2. Salaires 2022

Les partenaires sociaux se sont rencontrés le 28 septembre dernier pour aborder la question des salaires 2022 dans le Second œuvre romand.

De son côté, la délégation patronale a rappelé que selon la CCT en vigueur les salaires sont liés à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation et que celui-ci a baissé de 0.9 points d'août 2019 à août 2020. Les délégués patronaux ont également informé des difficultés rencontrées par les entreprises en cette période de pandémie et des efforts déployés pour le maintien des emplois.

Après quelques échanges de vues habituels, les patrons ont clairement indiqué à la délégation syndicale qu'ils n'étaient pas en mesure d'entrer en matière sur une quelconque augmentation collective, tant des salaires réels que des salaires minimaux.

Les salaires réels et les salaires minimaux demeurent donc inchangés pour 2022 (cf. annexe p.14).

3. Tableau des charges de l'entreprise et des retenues salariales en 2022 pour les métiers du Second œuvre

Vous trouverez, dans les annexes, le tableau des charges de l'entreprise et des retenues salariales en 2022 pour les métiers du Second œuvre (cf. annexe page 15).

4. Calendrier de travail et jours fériés 2022 ; et dérogations

4.1. Calendrier de travail 2022

Les jours de travail ainsi que les jours fériés et de vacances représentent un total annuel de 2'132 heures.

Les jours fériés et de vacances, ainsi que les jours d'absences individuelles de toute nature (maladie, accident, militaire, congés payés et non payés), ou autres, sont décomptés en fonction de la durée journalière du travail prévue dans le calendrier annuel.

Le calendrier de travail 2022, établi par le Secrétariat patronal, se trouve sur le site Internet de la fédération (www.fve.ch/conventions-collectives/second-oeuvre) et peut être téléchargé à tout moment (cf. annexe p. 16).

Dans le canton de Vaud, le vendredi suivant l'Ascension est un jour non travaillé et s'ajoute à la liste des jours indemnisés les années où ces jours ne sont pas tous indemnisés (exemple : le 1^{er} et 2 janvier tombent sur un samedi et un dimanche).

Il est rappelé que le salaire mensuel constant est calculé sur la base du salaire horaire multiplié par 177.7 heures, ce qui correspond à 2'132 heures annuelles (177.7 x 12 mois).

4.2. Jours fériés 2022

En application de l'art. 21 de la CCT-SOR 2019, le nombre de jours fériés indemnisés en 2022 est de 6 (cf. annexe page 17).

Vous trouverez également, ci-joint, un rappel concernant le vendredi suivant l'Ascension pour les 3 Conventions collectives (Gros œuvre, Second œuvre, Métal-Vaud) (cf. annexe page 18).

4.3. Dérogation à l'horaire normal de travail

Toute entreprise se trouvant dans l'obligation d'exécuter des travaux en dehors des limites du travail de jour (06h00-22h00) au sens de la loi sur le travail (LTr), du lundi au vendredi, doit s'annoncer, au moyen du formulaire mis à disposition sur le site Internet des CPP de l'industrie vaudoise de la construction : www.cppvd.ch/demande-de-derogation

Concernant une demande de dérogation pour le week-end, cette dernière doit être réalisée au minimum 24 heures avant le début des travaux (Ex. jeudi, 18h00 au plus tard, pour tout travail durant le week-end qui suit).

Pour les travaux soumis à autorisation légale, soit le travail de nuit (23h00 – 06h00), du dimanche (sam. 17h00 – lu. 06h00), ou pendant un jour férié, la communication doit être faite en tenant compte d'un temps de traitement du dossier de l'ordre de 5 jours ouvrables.

Le Secrétariat des Commissions professionnelles paritaires traite le dossier avec l'autorité compétente et communique la décision à l'entreprise.

Les coordonnées du Secrétariat des CPP sont les suivantes :

Commissions professionnelles paritaires de l'industrie vaudoise de la construction

Route Ignace Paderewski 2

Case postale 62

1131 Tolochenaz

Tél. 021 826 60 01

E-mail : commissionsparitaires@cppvd.ch

www.cppvd.ch/demande-de-derogation

INFORMATIONS UTILES

5. Congé responsabilités familiales

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'art. 329h du Code des obligations donne à un employé le droit à un congé payé de courte durée pour s'occuper d'un membre de sa famille ou de son partenaire souffrant de maladie ou victime d'accident. Sont concernés les parents, enfants, frères et sœurs, beaux-parents, le conjoint ou le partenaire qui fait ménage commun avec le salarié depuis au moins 5 ans.

Un employé peut ainsi valablement prétendre à un congé rémunéré pour prendre en charge un proche malade aux conditions suivantes :

- > Durée maximum : 3 jours par cas, avec une limite maximale de 10 jours dans l'année.
- > L'octroi du congé se fait sur présentation d'un certificat médical.
- > L'employeur paie le salaire à 100% pendant la durée du congé.

L'idée qui sous-tend un tel congé est de permettre au travailleur de se rendre immédiatement disponible pour soutenir son proche dans la difficulté. Au-delà de ces 3 premiers jours, les mesures nécessaires à la prise en charge du proche doivent avoir été prises, le travailleur ne pouvant plus réclamer un congé payé sur la base de l'article 329h du CO au titre du soutien qu'il doit prodiguer à un proche au-delà de ces 3 premiers jours. A compter du 4^e jour d'absence, le travailleur qui souhaite rester plus longtemps au chevet de son proche malade devra obtenir l'accord de son employeur, et arrêter avec lui les modalités de son absence prolongée.

6. Fonds de prévention santé et sécurité pour les travailleurs de l'industrie vaudoise de la construction « intempéries et canicules »

Ce fonds est disponible **uniquement** pour les **entreprises cotisant aux institutions vaudoises de la construction** (par ailleurs il n'engendre aucune cotisation supplémentaire aux entreprises, ainsi qu'aux travailleurs) et est destiné aux entreprises respectant le champ d'application décrit dans le règlement disponible sur le site Internet des Commissions professionnelles partiaires : www.cppvd.ch

Ce fonds est reconduit en 2022 et **sera valable tout au long de l'année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.**

Vous trouverez, ci-après, les conditions générales ainsi que la procédure du fonds (cf. annexe pages 19-21).

Ce document est également disponible sur notre site Internet : www.fve.ch/conventions-collectives/second-oeuvre

Droit d'arrêt d'un chantier en cas d'intempéries :

Pour rappel, seul **l'entrepreneur** est habilité à arrêter un chantier en cas d'intempéries. **La SUVA** peut, quant à elle, également intervenir en cas de danger pour la santé des travailleurs et la sécurité des lieux !

Ce fonds a plusieurs objectifs, dont l'un d'eux consiste à indemniser les entreprises qui protègent la santé des travailleurs en arrêtant les travaux en raison de mauvaises conditions météorologiques, en faisant appel à l'assurance chômage intempéries (LACI).

Pour tout renseignement complémentaire, le Secrétariat du fonds se tient à votre entière disposition :

Secrétariat du fonds

Tél. 079 784 27 14

(tous les jours, de 8h00 à 12h00, possibilité de laisser un message vocal)

E-mail : fond@intemperies-vd.ch

7. Liste des entreprises réfractaires

Cette liste établie et mise à jour régulièrement par les Commissions professionnelles paritaires, a pour but de prémunir les collectivités publiques de fraudes et de renseigner toute personne, morale ou physique, souhaitant adjudger des travaux aux entreprises respectueuses de leurs obligations. Pour obtenir tout ou partie des listes des entreprises réfractaires à l'application d'une CCT (CN, CCT-SOR ou CCT-MV), rendez-vous sur la page : www.cppvd.ch/listes-des-entreprises-refractaires/

8. Service « Secrétariats patronaux »

Les Secrétaires patronaux tiennent un rôle essentiel au sein de la Fédération vaudoise des entrepreneurs. Ils gèrent neuf associations des métiers dans le domaine de la construction (gros œuvre, second œuvre et construction métallique).

Ils sont à l'écoute des besoins des entreprises, négocient et veillent à l'application des différentes conventions collectives de travail (CCT). Ils défendent les intérêts des entreprises auprès des partenaires sociaux.

Les Secrétaires patronaux ont pour missions principales :

- > valoriser les métiers de la construction, la formation et les compétences professionnelles ;
- > renforcer l'éthique et promouvoir le développement durable au sein des entreprises et auprès du grand public ;
- > développer les relations entre les différentes parties prenantes de la fédération.

Le service « prestations » des Secrétariats patronaux assure des conseils et suivis personnalisés dans différents domaines, comme par exemples :

- > affiliation à la fédération ;
- > aide et assistance pour l'octroi de la carte professionnelle ;
- > conseils multiples et mise en relation avec les différents services de la fédération.

Fédération vaudoise des entrepreneurs
Secrétariats patronaux

Tél. 021 632 12 10

E-mail : secretariatspatronaux@fve.ch

9. Service « Conseils et assistances techniques »

Les collaborateurs du service « Conseils et assistances techniques » (CAT) participent à la politique patronale de la Fédération vaudoise des entrepreneurs en informant et en appuyant les entreprises Coopératrices dans les domaines techniques, réglementaires et normatifs de leur branche.

Diverses actions sont également menées par le CAT afin de faciliter l'accès et soutenir nos entreprises dans les procédures de Marchés publics mais également, en intervenant auprès des adjudicataires, afin d'améliorer la qualité des appels d'offres au bénéfice de nos entreprises.

En plus des services d'assistance aux entreprises, le CAT établit et diffuse les références économiques des métiers de la construction et a la mission de gérer durablement le patrimoine immobilier de la fédération et de l'École de la construction.

Vous pouvez solliciter ces services par le biais de :

- > conseils par téléphone ou par e-mail ;
- > consultation sur site ou en entreprise ;
- > abonnement aux analyses d'appels d'offres ;
- > répertoire des appels d'offres vaudois www.fve.ch/appels-offres
- > formation et présentation sur site ou en entreprise.

Fédération vaudoise des entrepreneurs
Conseils et assistances techniques

Tél. 021 632 12 30

E-mail : cat@fve.ch

10. Service juridique

Pour vous soutenir, le Service juridique de la Fédération vaudoise des entrepreneurs propose une assistance et des conseils juridiques dans les domaines suivants :

- > droit administratif et public (marchés publics, droit de la construction, droit des assurances sociales, LCR, autorisations de travail, etc.) ;
- > droit privé (contrat de vente, de prêt, de bail, de travail, d'entreprise, de mandat, de société simple, droit des sociétés, etc.) ;

- > droit pénal et droit pénal accessoire (aide à la rédaction de plainte, contraventions limitées aux compétences préfectorales, etc.);
- > droit de la concurrence et des cartels;
- > succession d'entreprises (transferts, fusions, scissions, etc.).

La nature des prestations s'adapte aux besoins de l'entreprise :

- > appui, conseils et aide à la décision;
- > représentation et assistance devant les tribunaux de prud'hommes, les tribunaux administratifs et les préfectures;
- > fourniture de modèles de contrats, lettres, statuts, etc., rédaction des projets et contrôle des documents avant remise à des tiers;
- > formations et présentations (sur site ou en entreprise).

Les entreprises Coopératrices bénéficient chaque année d'heures offertes, soit 4 heures pour les entreprises Coopératrices+ (membres) et 2 heures pour les entreprises Coopératrices.

Au-delà de ce forfait, les entreprises ont la possibilité de conclure un abonnement.

Pour de plus amples informations :
www.fve.ch/support-juridique

Liste des experts

La Fédération vaudoise des entrepreneurs dispense régulièrement des cours d'experts devant les tribunaux destinés à des spécialistes de la construction au sens large.

Les personnes ayant suivi cette formation figurent sur une liste régulièrement mise à jour.

Celle-ci est disponible sur la page internet du service juridique : www.fve.ch/support-juridique

Cette liste est à disposition des particuliers et des entreprises pour des expertises privées hors procès, mais aussi des juges et avocats du canton de Vaud dans le cadre des litiges devant les tribunaux.

Pour information, la Fédération vaudoise des entrepreneurs n'intervient à aucun titre dans le cadre de ces expertises, qu'il s'agisse des compétences des experts ou des modalités de l'expertise.

Fédération vaudoise des entrepreneurs Service juridique

Tél. 021 632 11 10
E-mail : juridique@fve.ch

11. Service de la Formation

Formation Continue

La Fédération vaudoise des entrepreneurs vous propose un large choix de formations continues pour développer ses compétences ou en acquérir de nouvelles dans l'environnement des chantiers. Celles-ci sont réparties dans les catégories suivantes :

- > permis de conducteur de machines
- > sécurité
- > technique de travail
- > gestion

Cette offre variée de cours s'adresse aussi bien aux chefs d'entreprises, qu'aux travailleurs d'exploitation ou au personnel administratif. Elle a été définie en partenariat avec des professionnels du secteur, afin de répondre aux besoins concrets des entreprises.

Un site Internet, avec toutes les informations nécessaires, est spécialement dédié à cette Formation Continue : www.fve-formation.ch

Les inscriptions se font directement par ce site.

Ce dernier contient également les informations relatives aux aides financières possibles pour ces cours.

Formation Professionnelle

Le service se tient à votre entière disposition pour toute question relative au soutien aux apprentis ainsi qu'au soutien aux entreprises formatrices.

Fédération vaudoise des entrepreneurs Service de la Formation

Tél. 021 632 12 20
E-mail : formation@fve.ch

12. Service « Prestations Ressources humaines » (PRH)

Thématique : part privée véhicule

Selon le guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes pour 2022, pour les personnes qui bénéficient d'un véhicule d'entreprise pour un usage privé, le calcul de la part privée pour le véhicule de service fait l'objet des modifications suivantes :

- > taux pour le calcul du montant mensuel passe à 0.9% (0.8% en 2021)
- > le montant mensuel minimum reste à CHF 150.00 lorsque le prix d'achat du véhicule est inférieur à CHF 16'667.00 (CHF 18'751.00 en 2021).

Pour plus d'informations, consulter le site Internet de la confédération :

www.estv.admin.ch/estv/fr/accueil/impot-federal-direct/certificat-de-salaire-attestation-de-rentes.html#-1533040646

**Fédération vaudoise des entrepreneurs
Prestations Ressources humaines (PRH)**

Tél. 021 632 12 00

E-mail : prestationsrh@fve.ch

CONTACTS

Secrétariats patronaux

Fédération vaudoise des entrepreneurs Secrétariat patronal du Second œuvre

M. Serge Jacquin, M. Marc Morandi
Secrétaire patronal

Tél. 021 632 12 10

E-mail :

serge.jacquin@fve.ch, marc.morandi@fve.ch

- > Site Internet de la fédération : www.fve.ch
- > Fédération romande des entreprises de charpenterie, d'ébénisterie et menuiserie (FRECEM) : www.frecem.ch
- > Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture (FREPP) : www.frepp.ch
- > Fédération Romande du Carrelage (FeRC) : www.ferc.ch
- > Association suisse du verre plat (ASVP) : www.f.sfv-asvp.ch
- > Commissions professionnelles paritaires : www.cppvd.ch

Attestations

Attestation d'affiliation

Caisse de compensation des entrepreneurs –
Agence vaudoise 66.1
Service Relations Clients

Tél. 021 619 22 00

E-mail : relationsclients@avs66-1.ch

Attestation de paiement des contributions sociales

Caisse de compensation des entrepreneurs –
Agence vaudoise 66.1
Service Contentieux

Tél. 021 619 21 22

E-mail : contentieux@avs66-1.ch

Attestation de respect de la CCT-SOR

Commissions professionnelles paritaires
de l'industrie vaudoise de la construction

Tél. 021 826 60 01

E-mail : info@cppvd.ch

Santé-social de la construction

- > Atteint(e) à la santé ?
- > Absences répétées ou de longue durée ?
- > Difficultés dans le quotidien professionnel ?

Un ensemble d'intervenants professionnels vous soutient et vous conseille.

Fédération vaudoise des entrepreneurs Service social

Mme Sandra Lattmann, Assistante sociale

Tél. 021 632 14 61

E-mail : servicesocial@fve.ch

Service « Conseils et assistances techniques »

Fédération vaudoise des entrepreneurs Conseils et assistances techniques

Tél. 021 632 12 30

E-mail : cat@fve.ch

Service de la Formation

Fédération vaudoise des entrepreneurs Service de la Formation

Tél. 021 632 12 20

E-mail : formation@fve.ch

Service juridique

Fédération vaudoise des entrepreneurs Service juridique

Tél. 021 632 11 10

E-mail : juridique@fve.ch

Service « Prestations Ressources humaines (PRH) »

Fédération vaudoise des entrepreneurs Prestations Ressources humaines (PRH)

Tél. 021 632 12 00

E-mail : prestationsrh@fve.ch

ANNEXES

Les annexes ci-après sont également disponibles sur
www.fve.ch/conventions-collectives/second-oeuvre

Tableau des charges de l'entreprise et des retenues salariales en 2022

Second œuvre (métiers : 03/04/05/06/08/16 + évent. 09)

SECOND ŒUVRE 2022

Taux appliqués dès l'année des 18 ans:

	Travailleurs d'exploitation		Personnel administratif et technique		Apprentis d'exploitation	
	Part employeur	Part employé	Part employeur	Part employé	Part employeur	Part employé
AVS/AI/APG	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%
Assurance-chômage Jusqu'à CHF 148'200.-/an (dès CHF 148'201.-/an)	1.10% (0.50%)	1.10% (0.50%)	1.10% (0.50%)	1.10% (0.50%)	1.10% (0.50%)	1.10% (0.50%)
Frais d'administration AVS	0.29% ¹		0.29% ¹		0.29% ¹	
Allocations familiales VD	2.55%		2.55%		2.55%	
Formation professionnelle (FONPRO)	0.09%		0.09%		0.09%	
Accueil de jour des enfants (FAJE/LAJE)	0.16%		0.16%		0.16%	
Prestations complémentaires aux familles (LPCFam)	0.06%	0.06%	0.06%	0.06%	0.06%	0.06%
Caisse retraite professionnelle	5.50%	5.50%	5.50% ²	5.50% ²	5.50%	5.50%
Rente transitoire CRP	0.80%	0.80%			0.80%	0.80%
Contribution de solidarité professionnelle (CSP)		1.00%				1.00%
Contribution patronale pour la relève (CPR)	0.60%				0.60%	
Allocations complémentaires aux APG	0.08%					
Sous-total	16.530%	13.760%	15.050%	11.960%	16.450%	13.760%
+ GM/IJ maladie		max 1.40% ³		max 1.40% ³		max 1.40% ³
+ SUVA	AAP	AANP	AAP	AANP	AAP + AANP	

Taux vacances personnel à l'heure:

- jusqu'à 50 ans révolus

10.64%

4

10.64%⁵

- dès 50 ans révolus

13.04%

4

13ème salaire pour le personnel à l'heure

8.33%

4

4

¹ Barème dégressif de 0.29% à 0.05%

² « Le choix entre les trois taux proposés est défini dans la convention d'affiliation. Depuis le 1er janvier 2021, de nouveaux plans sont disponibles.

Il n'y a pas de possibilité de rente transitoire pour cette catégorie du personnel ».

³ Exploitation + apprenti : 1/2 du taux de la prime effectivement payée mais au maximum 1.4% à charge du travailleur ou de l'apprenti d'exploitation. Pour le personnel administratif et technique c'est selon le contrat, maximum 50% de la prime.

⁴ Au choix de l'entreprise, 4 ou 5 semaines de vacances, soit 8.33% ou 10.64% et 8.33% pour le 13e salaire

⁵ Taux appliqué jusqu'à 20 ans révolus. Le taux officiel pour les apprentis qui ont 20 ans et plus est de 8.33%

N.B: les taux entre parenthèses () ne sont pas compris dans les totaux

CALENDRIER ANNUEL HORAIRE 2022 DES METIERS DU SECOND ŒUVRE SOUMIS A LA CCT-SOR

Document particulièrement utile aux entreprises pratiquant le salaire mensuel constant (art. 12, ch. 2, CCT-SOR 2019)

2022	sam	dim	lun.	mar.	mer.	jeu.	ven.	sam.	dim.	lun.	mar.	mer.	jeu.	ven.	sam.	dim.	lun.	mar.	mer.	jeu.	ven.	sam.	dim.	Jours travaillés		
janvier	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	30	31	21
février				1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	27	28	20
mars				1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	27	28	23
avril							1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	24	25	19
mai			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	20
juin							1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	24	25	21
juillet								1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	23	24	21
août				1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	27	28	22
septembre							1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	24	25	21
octobre		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	30	21
novembre							1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	24	25	22
décembre								1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	23	24	22
Total annuel																										253

Jours fériés : 6 ■ Jour non travaillé mais indemnisé : 1

2022	Jours travaillés	Heures travaillées	Jours fériés	Heures fériées	Heures payées
janvier	21	172.2	0	0.0	172.2
février	20	164.0	0	0.0	164.0
mars	23	188.6	0	0.0	188.6
avril	19	155.8	2	16.4	172.2
mai	20	164.0	2 (dont 1 indém.)	16.4	180.4
juin	21	172.2	1	8.2	180.4
juillet	21	172.2	0	0.0	172.2
août	22	180.4	1	8.2	188.6
septembre	21	172.2	1	8.2	180.4
octobre	21	172.2	0	0.0	172.2
novembre	22	180.4	0	0.0	180.4
décembre	22	180.4	0	0.0	180.4
Total annuel	253	2'074.60	7.00	57.40	2'132.00
Arrondi à		2'075.00		57.00	2'132.00

Remarques importantes :

CCT-SOR art. 21, al.5. Dans le canton de Vaud, le vendredi suivant l'Ascension est un jour non travaillé et s'ajoute à la liste des jours indemnisés les années où ces jours ne sont pas tous indemnisés (exemple: le 1er et 2 janvier tombent sur un samedi et un dimanche).

Rappel : travailleurs au bénéfice d'un salaire mensuel constant et d'un horaire variable.

Le salaire mensuel constant est calculé sur la base du salaire horaire multiplié par 177.7 heures, ce qui correspond à 2'132 heures annuelles (177.7 x 12 mois).

Second œuvre romand

Jours fériés 2022

En application de l'art. 21 et Annexe III de la CCT-SOR 2019, **les jours fériés** en 2022 sont les suivants :

<i>Samedi 1^{er} janvier</i>	<i>Nouvel An</i>	
<i>Dimanche 2 janvier</i>	<i>Nouvel An</i>	
Vendredi 15 avril	Vendredi Saint	Jour férié indemnisé
Lundi 18 avril	Lundi de Pâques	Jour férié indemnisé
Jeudi 26 mai	Jeudi de l'Ascension	Jour férié indemnisé
Lundi 6 juin	Lundi de Pentecôte	Jour férié indemnisé
Lundi 1^{er} août	Fête nationale	Jour férié indemnisé
Lundi 19 septembre	Lundi du Jeûne	Jour férié indemnisé
<i>Dimanche 25 décembre</i>	<i>Noël</i>	
Total :		6 jours fériés indemnisés

Vendredi 27 mai suivant l'Ascension

Le nombre des jours fériés étant égal à **6**, le vendredi 27 mai suivant l'Ascension **est un jour non travaillé mais indemnisé.**

Aucune dérogation à l'horaire de travail n'est accordée lors de jours fériés.

Pour rappel, ce sont **les jours fériés du canton auquel le travailleur est rattaché (lieu d'engagement) qui s'appliquent**. A noter que l'employeur peut décider d'octroyer des jours fériés supplémentaires par contrat de travail ou règlement d'entreprise.

Exemple :

Une entreprise vaudoise, active sur un chantier dans le canton de Genève, devra respecter le Jeûne genevois et ne pourra pas travailler sur le territoire genevois ce jour-là, sauf dérogation obtenue de la part de la CPP genevoise.

A l'inverse, une entreprise genevoise, active sur un chantier dans le canton de Vaud, devra respecter le lundi du Jeûne fédéral et ne pourra pas travailler sur le territoire vaudois ce jour-là, sauf dérogation obtenue de la part de la CPP vaudoise.

Second œuvre romand

**Rappel concernant le vendredi suivant l'Ascension,
soit le vendredi 27 mai 2022**

Second œuvre CCT-SOR 2019 (Art. 21 al. 5)	Le nombre des jours fériés étant égal à 6 , le vendredi 27 mai suivant l'Ascension est un jour non travaillé mais indemnisé.
--	--

À titre informatif

Gros œuvre Convention complémentaire vaudoise de la maçonnerie et du génie civil 2016 (Art. 35 al. 4)	Les chantiers et ateliers sont fermés. → Ces jours sont des congés non payés et ne comptent pas dans le temps de travail annuel.
Construction métallique CCT-Métal 2019 (Art. 52 al. 1)	Jour de travail normal pouvant être accordé en congé et compensé.

Secrétariat patronal, décembre 2021

Indemnités en cas d'intempéries et de canicules « Fonds de prévention santé et sécurité au travail » : une vraie avancée pour les entreprises vaudoises

Conditions générales et procédure :

1. Conditions :

Exclusivement réservé aux branches d'activité concernées telles que les métiers du bâtiment (GO, SO, Métal VD).

Afin de bénéficier de ce fonds, l'entreprise doit répondre aux critères suivants :

- Doit cotiser aux fonds de l'IVC (Industrie vaudoise de la construction).
- L'entreprise qui fait la demande à l'assurance intempérie (LACI) doit annoncer l'interruption de travail au plus tard le 5^e jour du mois civil suivant au Service de l'emploi, Instance juridique chômage à l'aide du [formulaire ad hoc](#).
- Si l'employeur a envoyé l'avis trop tard sans raison valable, le début du droit est reporté de la durée du retard d'envoi.
- Pour avoir droit aux indemnités, les critères météorologiques doivent être atteints et la période de l'interruption doit être supérieure à 2 jours. Les jours d'intempéries sont cumulables par ½ jour sur le mois civil.
- Le différentiel des heures supplémentaires sur les derniers 6 mois est inférieur ou égal à 20 heures (selon règlement du SECO, caisse de chômage).

Exemple 1 :

Janvier 2018 : 80 heures supplémentaires cumulées.

Août 2017 : 70 heures supplémentaires cumulées.

Différentiel : $80 - 70 = 10 \text{ heures} \leq 20 \text{ heures} \rightarrow$ l'entreprise a le droit aux indemnités intempéries (LACI).

Exemple 2 :

Janvier 2018 : 80 heures supplémentaires cumulées.

Août 2017 : 10 heures supplémentaires cumulées.

Différentiel : $80 - 10 = 70 \text{ heures} \geq 20 \text{ heures} \rightarrow$ l'entreprise n'a pas droit aux indemnités intempéries.

Pour avoir le droit à ces indemnités, elle doit utiliser pour les intempéries 50 heures supplémentaires afin de ramener le différentiel des heures à 20.

- Doit faire une demande d'indemnisation selon le chapitre 4 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI), acceptée par le Service de l'emploi du Canton de Vaud, durant la période de décembre à mars. Cette période peut être prolongée par la « Commission de gestion de l'IVC » en fonction de la météo et de l'état du fonds.
- Doit avoir payé aux travailleurs la totalité des heures perdues pour cause d'intempéries à 80%. Une fois la décision positive de la Caisse de Chômage, verser la différence (20%) aux employés et donner la preuve au fonds pour l'obtention du remboursement.

Néanmoins, les charges sociales sont à payer à 100% (salaire horaire + salaire mensuel).

2. Quel organe et quel canton font foi :

L'entreprise cotisant à l'IVC Vaud, qu'importe le lieu du chantier, peut bénéficier du fonds.

3. Période d'indemnisation : **NOUVEAUTÉ !**

Toute l'année à compter de janvier 2022.

4. Procédure pour plus de 2 jours dans le mois courant :

4.1 Annonce au Service de l'emploi cantonal compétent (en fonction du lieu du chantier) :

Annoncer l'interruption de travail due à l'intempérie au Service de l'emploi, Instance juridique chômage, par écrit, au plus tard le 5^e jour du mois civil suivant (jours calendaires, timbre postal fait foi) :

Adresse pour le canton de Vaud :

Service de l'emploi
Instance juridique chômage
Rue Marterey 5
1014 Lausanne

Pour cela, remplir le document « [Avis de l'interruption de travail pour cause d'intempéries](#) ».

Après l'obtention d'une décision du Service de l'emploi, faire valoir auprès de la Caisse de Chômage de votre choix dans les 3 mois, les documents suivants qui se trouvent sous :

<https://www.vd.ch/themes/economie/employeurs/demande-dindemnite-pour-intemperies/>

- Document « [Avis de l'interruption de travail pour cause d'intempéries le mois de ...](#) »
- Document « [Décompte concernant l'interruption de travail pour cause d'intempéries](#) »
- Document « [Gestion du temps de travail](#) »

Ils sont à envoyer à votre Caisse de Chômage.

Attention : le droit des travailleurs (y compris les apprentis) à l'indemnité s'éteint s'il n'est pas exercé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de la période de décompte (même si l'instance juridique chômage n'a pas encore rendu sa décision ou que sa décision est contestée).

4.2 Demande d'indemnisation du fonds de prévention santé et sécurité [...] de la construction :

Une fois que la Caisse de Chômage attestera du montant versé, compléter et transmettre, par e-mail, à : fond@intemperies-vd.ch, les documents suivants :

- Copie du document « **Décompte concernant l'interruption de travail pour cause d'intempéries & formulaire** ».
- Copie de la **lettre de la Caisse de Chômage** attestant le montant versé à l'entreprise en cas d'intempéries, « paiement indemnités en cas d'interruption de la Caisse de Chômage ».
- Le fichier format Excel « [Masque de calcul - Demande de remboursement du fonds santé et sécurité pour les travailleurs de l'industrie vaudoise de la construction](#) » disponible sur le site : www.cppvd.ch onglet météo et sécurité.
- Copie de **la preuve de paiement (20%)**.
- **Coordonnées bancaires**.

5. Canicule

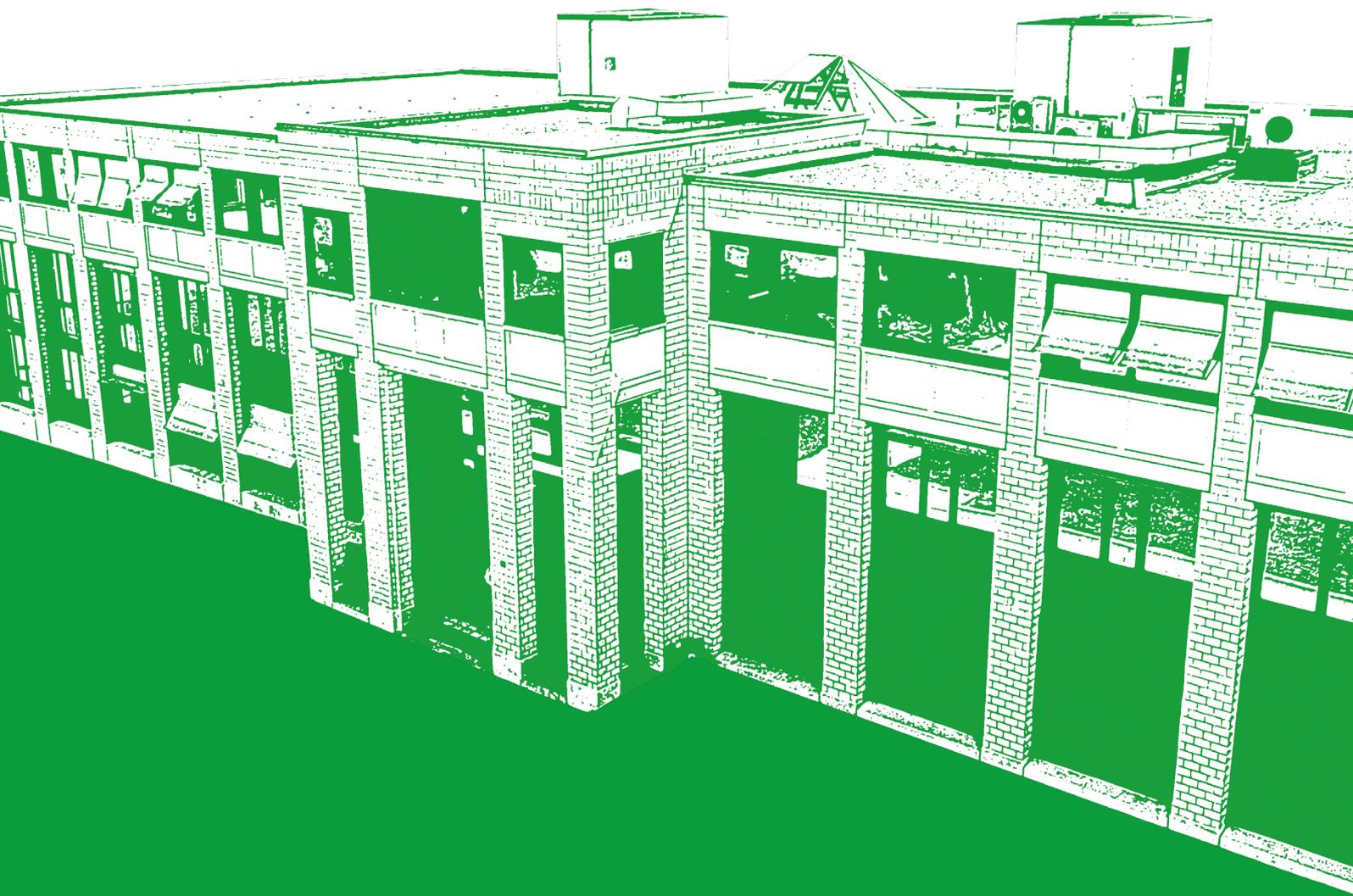
En cas de canicule annoncée, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures possibles pour préserver la santé des travailleurs, par exemple en adaptant les horaires selon les travaux à réaliser.

On parle de canicule dès que la température est égale ou supérieure à 34 degrés Celsius pendant 3 jours consécutifs.

Lors de canicule annoncée par les autorités cantonales et transmise par l'application Météobat, les entreprises reçoivent les informations nécessaires à mettre en place pour protéger la santé des travailleurs, ainsi que la procédure à suivre pour bénéficier de l'indemnisation des heures non prestées par la réduction du temps de travail éventuel.

6. Contact :

Les renseignements relatifs à cette circulaire peuvent être obtenus au secrétariat du fonds intempéries soit par e-mail à : fond@intemperies-vd.ch, soit par téléphone au 079 / 784 27 14, tous les matins de 08h00 à 12h00 (possibilité de laisser un message vocal).



Fédération vaudoise des entrepreneurs
Secrétariats patronaux
Route Ignace Paderewski 2
Case postale
1131 Tolochenaz

Tél. 021 632 12 10
secretariatspatronaux@fve.ch
www.fve.ch

Décembre 2021